

KL

N° 319  
Du 11/04/19

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE**  
**3<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE**

**AFFAIRE :**

LE GROUPE SCOLAIRE  
LES ANGES DE  
YOPOUONG TOITS  
ROUGES

C/

Monsieur YAO YAO  
JULES

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE**  
**TROISIEME CHAMBRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 11 AVRIL 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du onze avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Messieurs KACOU TANOH et KOUAKOU N'GORAN, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

LE GROUPE SCOLAIRE LES ANGES DE  
YOPOUONG TOITS ROUGES ;

**APPELANT**

Non comparant ni personne pour lui ;

**D'UNE PART**

MONSIEUR YAO YAO JULES ;

1<sup>ère</sup> GROSSE DELIVREE le 1er Avril  
2019 - M. YAO YAO Jules -

INTIME

Comparant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°321 en date du 18 octobre 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant en chambre du conseil, en matière sociale et en premier ressort ;

Raye du rôle général du greffe du tribunal de ce siège, l'affaire y inscrite sous le numéro 307/18 du 04/09/2018 »;

Par acte n° 203/2018 en date du 21 novembre 2018, le GROUPE SCOLAIRE LES ANGES DE YOPOUGON TOITS ROUGES a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°19 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 14 février 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 28 février 2019 et après plusieurs fut utilement retenue à la même date ;

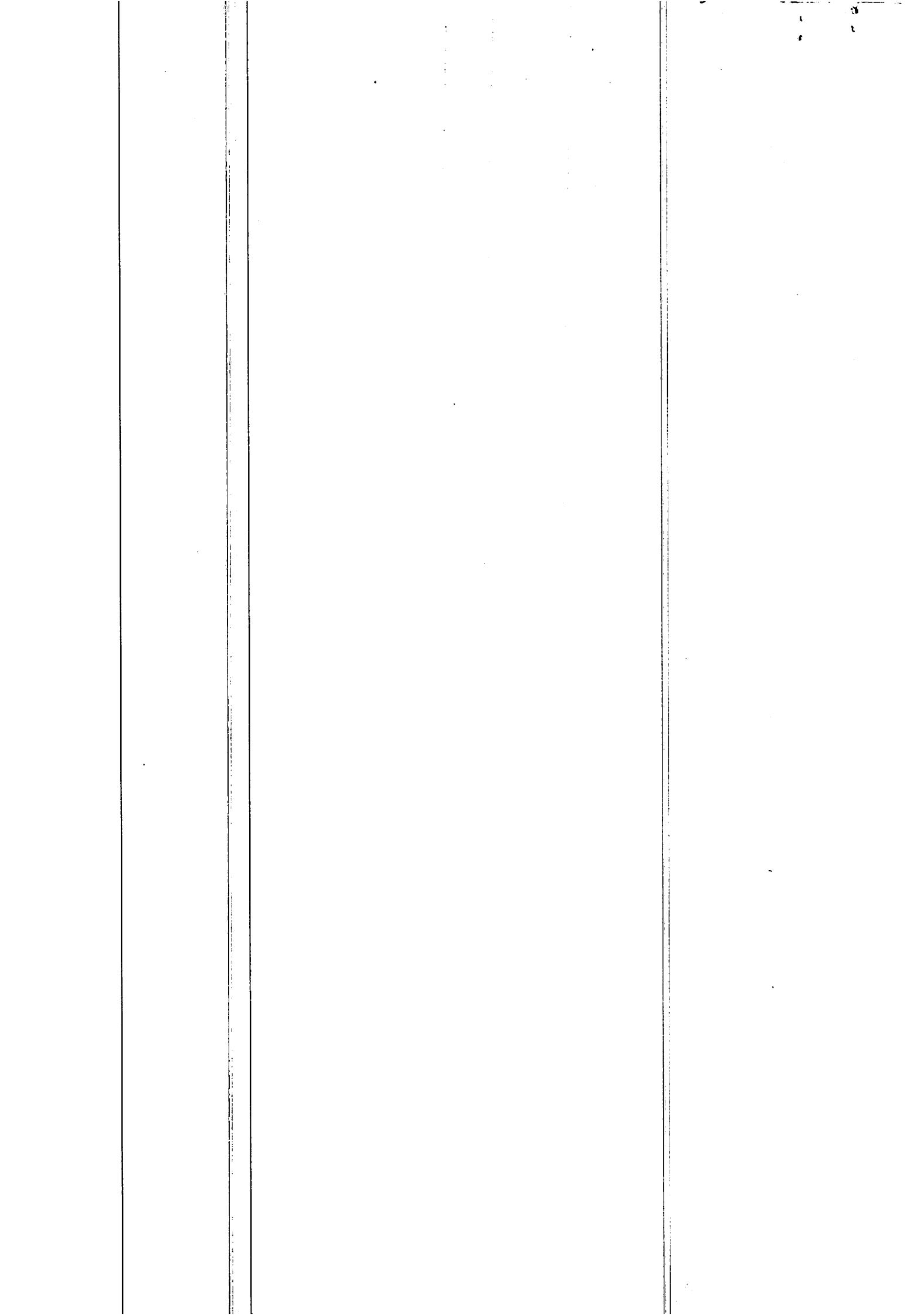
Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 11 avril 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de

droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 11 avril 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte n°203/2018 en date du 21 Novembre 2018, le GROUPE SCOLAIRE LES ANGES DE YOPOUGON TOITS ROUGES a relevé appel du jugement social N°321/2018 rendu le 18 Octobre 2018 par le tribunal du travail de YOPOUGON, non signifié, dont le dispositif est le suivant :

«Statuant en chambre du conseil, en matière sociale et en premier ressort :

Raye du rôle général du greffe du tribunal de ce siège l'affaire y inscrite sous le numéro 307/18 du 04/09/2018 » ;

Il résulte des pièces du dossier et des énonciation du jugement querellé que par requête enregistrée le 09 Mai 2018, monsieur YAO YAO JULES faisait citer Le GROUPE SCOLAIRE LES ANGES DE YOPOUGON TOITS ROUGES par-devant ledit Tribunal à l'effet d'obtenir, à défaut de conciliation, la condamnation de celui-ci à lui payer diverses sommes d'argent à titre de droits acquis et de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, Monsieur YAO YAO JULES exposait qu'il avait été embauché en qualité de professeur de français courant année académique 2006/2007 par le groupe scolaire sus cité moyennant un salaire mensuel de 115 000 FCFA payée sans bulletin de salaire en précisant n'avoir pas été déclaré à la CNPS ni perçu de prime de transport;

Il indiquait avoir été licencié le 15 Septembre 2017 pour avoir réclamé à son employeur six mois d'arriérés de salaires et de ses droits acquis ;

S'estimant ainsi abusivement licencié, il sollicitait la condamnation de ce dernier à lui payer les droits susmentionnés ;

Le GROUPE SCOLAIRE les ANGES de YOPOUGON TOITS ROUGES n'avait ni comparu ni conclu ;

Suivant jugement de défaut n°236/2018 rendu le 21 Juin 2018, le tribunal saisi faisait partiellement droit aux demandes susmentionnées en condamnant ledit groupe à payer au travailleur les sommes de :

-269.866 FCFA à titre d'indemnité de congé payé ;

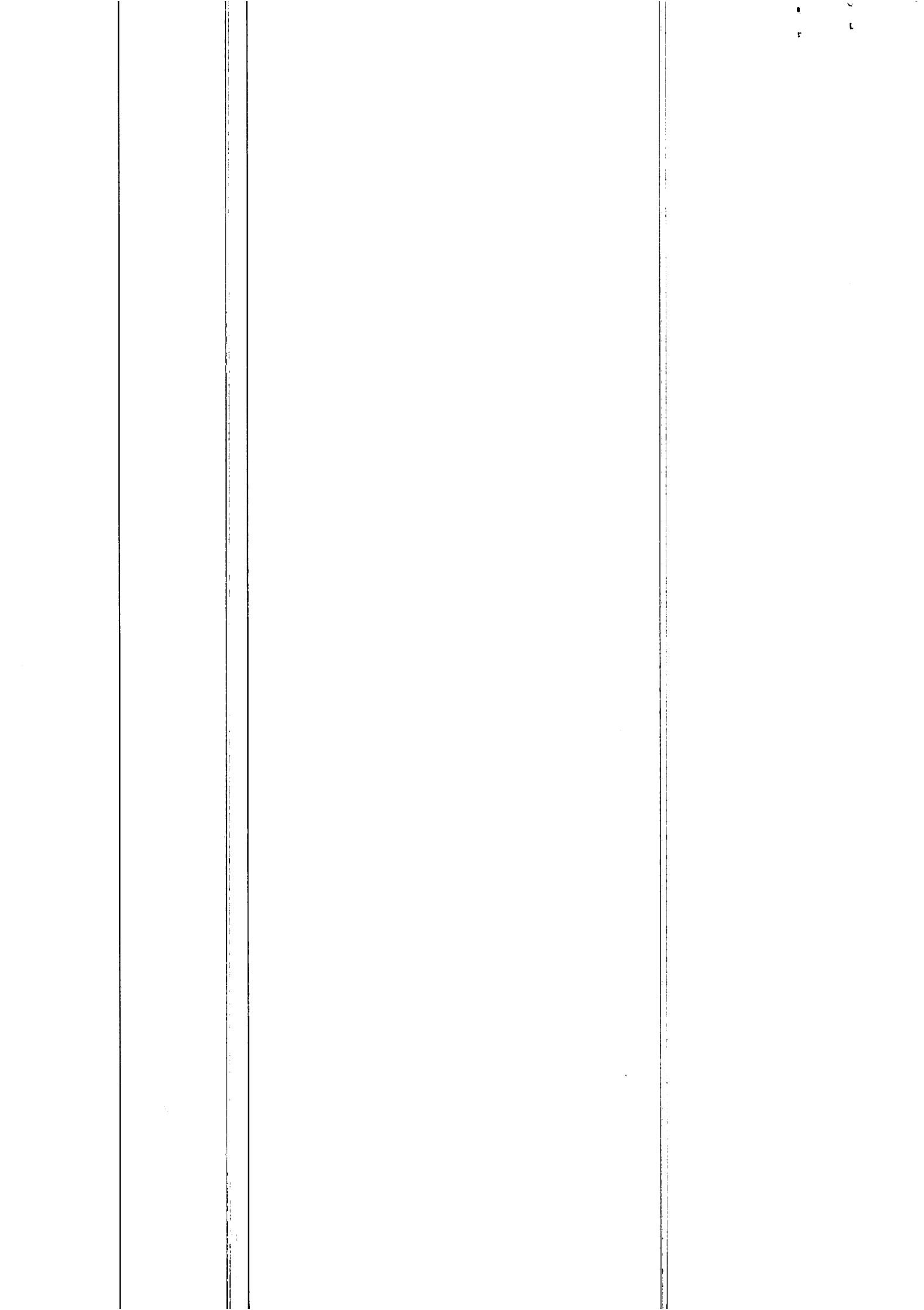
-600.000 FCFA à titre de rappel transport;

-138.000 FCFA à titre de prime d'ancienneté

- 575.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

-920.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Le GROUPE SCOLAIRE les ANGES de YOPOUGON TOITS ROUGES formait opposition le 04 Septembre 2018 contre cette décision signifiée le 22 Août 2018 sans pour autant comparaître ni fait valoir de moyens ;



Vidant cette saisine sur opposition, le Tribunal rayait du rôle général du greffe dudit tribunal l'affaire y inscrite sous le numéro 307/18 du 04/09/2018 aux motifs qu'advenue le 18 Octobre 2018, jour fixé par la convocation et aux dates suivantes, le demandeur n'avait pas comparu et n'avait pas justifié d'un cas de force majeure en application des dispositions de l'article 81.20 du code du travail ;

En cause d'appel, le GROUPE SCOLAIRE LES ANGES DE YOPOUGON TOITS ROUGES ne comparaît ni ne conclut ;

Quant à monsieur YAO YAO JULES, il a comparu à l'audience du 14 Février 2019 mais n'a pas déposé d'écritures ;

### **DES MOTIFS**

Monsieur YAO YAO JULES ayant comparu en cour d'instance, il convient alors de statuer par décision contradictoire ;

### **EN LA FORME**

L'appel du GROUPE SCOLAIRE les ANGES de YOPOUGON TOITS ROUGES ayant été relevé conformément aux prescriptions légales, il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

Conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 81.20 du code de travail, si, au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparaît pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, la cause est rayée du rôle ; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes impartie pour la demande primitive à peine d'irrecevabilité ;

En l'espèce, l'appelant ne dit pas en quoi la décision lui fait grief ni en quoi le premier juge a mal décidé en radiant la procédure du rôle général pour défaut de comparution de sa part, alors qu'il résulte effectivement des pièces du dossier qu'il n'avait pas comparu devant le Tribunal après avoir exercé sa voie de recours ;

En conséquence, la radiation ordonnée se justifiant en application des dispositions ci-dessus visées, il sied de déclarer LE GROUPE SCOLAIRE LES ANGES DE YOPOUGON TOITS ROUGE mal fondé en son appel, de l'en débouter et de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

### **EN LA FORME**

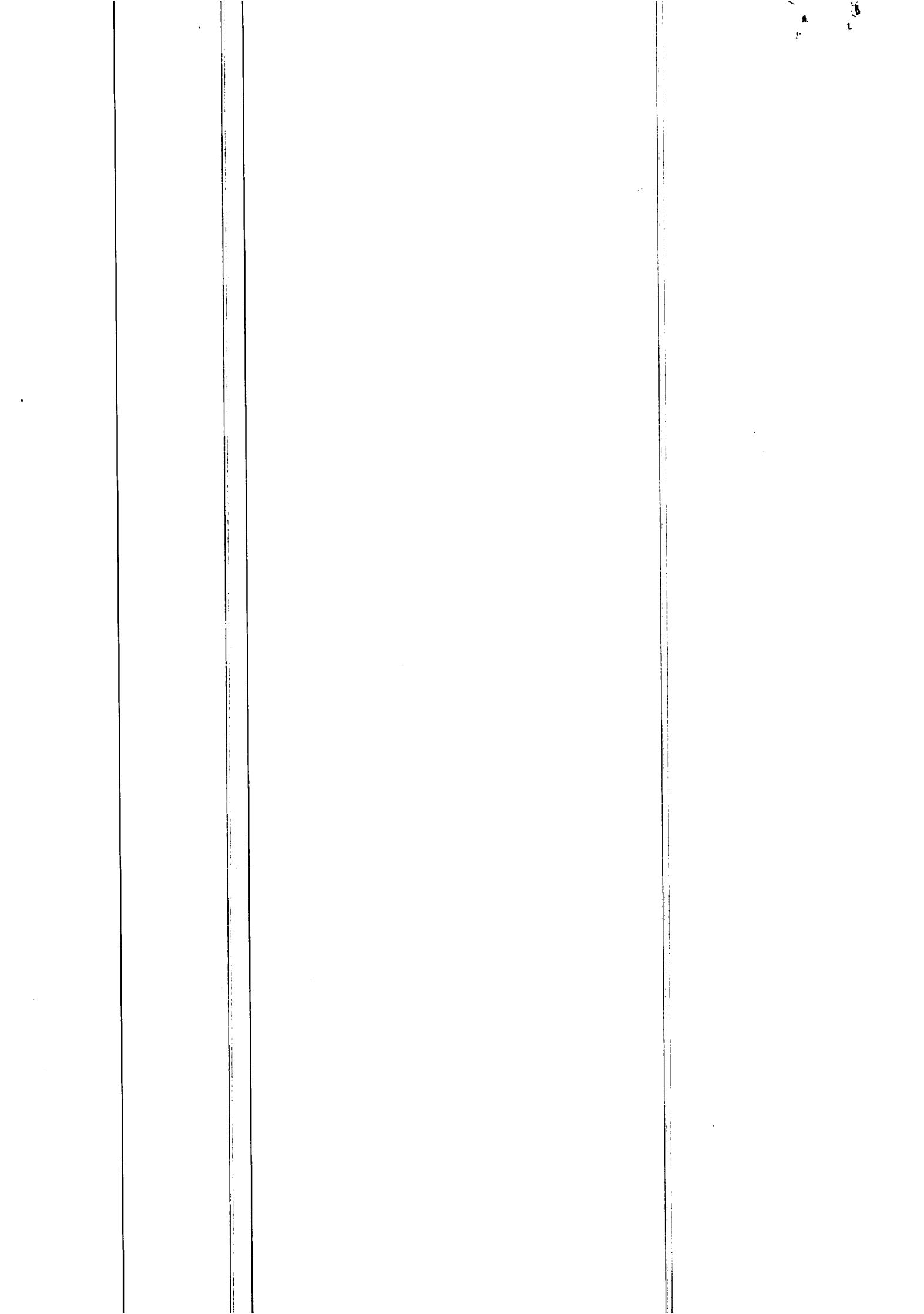
Déclare le GROUPE SCOLAIRE LES ANGES de YOPOUGON TOITS ROUGES recevable en son appel relevé du jugement social N°321/2018 rendu le 18 Octobre 2018 par le tribunal du travail de YOPOUGON;

### **AU FOND**

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions



Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan ( Côte d'Ivoire) les  
jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



